



[TRADUCTION]

Citation : *JK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1903

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelant : J. K.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (592781) datée du 6 juin 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Harkamal Singh

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 27 septembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 3 novembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-1760

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelant.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il a travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'avait pas travaillé assez d'heures pour y être admissible¹.

[4] Je dois décider si l'appelant a travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi.

[5] La Commission affirme que l'appelant n'a pas accumulé assez d'heures parce qu'il a besoin de 700 heures. Or, il n'en a que 697.

[6] L'appelant convient du nombre d'heures. Il croit toutefois qu'il devrait être admissible pour des raisons humanitaires, puisqu'il est extrêmement près d'atteindre le nombre d'heures dont il a besoin.

Question que je dois examiner en premier

L'appelant m'a demandé de fixer une nouvelle date d'audience

[7] L'audience devait initialement avoir lieu le 26 septembre 2023, mais l'appelant n'a pas été en mesure de se connecter à temps en raison de problèmes techniques.

[8] Une fois connecté, il m'a demandé de fixer une nouvelle date d'audience parce qu'il avait déjà des engagements professionnels. Par souci d'équité procédurale et pour

¹ L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* prévoit que les heures travaillées doivent être des « heures d'emploi assurable ». Dans la présente décision, lorsque j'utilise « heures », je parle d'« heures d'emploi assurable ».

donner à l'appelant l'occasion de présenter pleinement ses arguments, j'ai accueilli la demande et reporté l'audience au 27 septembre 2023.

Question en litige

[9] L'appelant a-t-il travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi?

Analyse

Comment remplir les conditions requises pour recevoir des prestations

[10] Ce ne sont pas toutes les personnes qui cessent de travailler qui peuvent recevoir des prestations d'assurance-emploi. Il faut prouver l'admissibilité à des prestations². L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est donc dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

[11] Pour être admissible, il faut avoir travaillé pendant un nombre d'heures suffisant au cours d'une certaine période, que l'on appelle la « période de référence »³.

[12] Le nombre d'heures dépend du taux de chômage dans la région du prestataire⁴.

La région et le taux régional de chômage de l'appelant

[13] La Commission a décidé que la région de l'appelant était le centre de l'Ontario et que le taux régional de chômage à l'époque était de 4,6 %.

[14] C'est donc dire que l'appelant devrait avoir travaillé au moins 700 heures au cours de sa période de référence pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi⁵.

² Voir l'article 48 de la *Loi*.

³ Voir l'article 7 de la *Loi*.

⁴ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁵ L'article 7 de la *Loi* présente un tableau qui établit le nombre minimal d'heures requis selon les différents taux de chômage régionaux.

– **L'appelant est d'accord avec la Commission**

[15] L'appelant est d'accord avec les décisions de la Commission concernant la région et le taux régional de chômage qui s'appliquent à son égard.

[16] Aucune preuve ne me fait douter de la décision de la Commission. J'admets donc comme fait que l'appelant doit avoir travaillé 700 heures pour être admissible à des prestations.

La période de référence de l'appelant

[17] Comme il a été mentionné précédemment, les heures comptées sont celles que l'appelant a travaillées pendant sa période de référence. La période de référence correspond en général aux 52 semaines qui précèdent le début de la période de prestations⁶.

[18] La **période de prestations** n'est pas la même chose que la **période de référence**. C'est une période différente. La période de prestations correspond à la période pendant laquelle le prestataire peut recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[19] La Commission a décidé que la période de référence de l'appelant était plus courte que les 52 semaines habituelles parce que l'appelant a eu une période de prestations antérieure qui a commencé le 18 septembre 2022.

[20] La période de référence actuelle du prestataire ne peut pas chevaucher une période de référence antérieure. La période de référence de l'appelant chevaucherait sa période de référence antérieure si elle remontait à une période antérieure au 18 septembre 2022.

[21] La Commission a donc décidé que la période de référence de l'appelant allait du 18 septembre 2022 au 1^{er} avril 2023.

⁶ Voir l'article 8 de la *Loi*.

– **L'appelant est d'accord avec la Commission**

[22] L'appelant souscrit à la décision de la Commission concernant sa période de référence

[23] Aucune preuve ne me fait douter de la décision de la Commission. J'admets donc comme fait que la période de référence de l'appelant va du 18 septembre 2022 au 1^{er} avril 2023.

Les heures de travail de l'appelant

– **L'appelant est d'accord avec la Commission**

[24] La Commission a décidé que l'appelant avait travaillé 697 heures au cours de sa période de référence.

[25] L'appelant ne conteste pas cette décision. En outre, aucune preuve ne me fait douter de celle-ci. Donc, je l'admets comme fait.

Ainsi, l'appelant a-t-il travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi?

[26] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il a assez d'heures pour être admissible à des prestations parce qu'il a besoin de 700 heures. Or, il a travaillé 697 heures.

[27] L'appelant était la seule personne qui s'occupait de sa mère et a organisé ses funérailles après son décès en février 2023. Cette responsabilité a eu une incidence importante sur sa capacité de travailler et il a accumulé trois heures de moins que les 700 heures nécessaires pour être admissible.

[28] Si l'appelant avait été au courant de ce petit manque à gagner, il aurait probablement travaillé les heures supplémentaires nécessaires. Il était manifestement disposé à le faire. La loi exige toutefois 700 heures dans sa situation. Cette règle assure l'équité et l'uniformité de la répartition des prestations.

[29] En tant que membre du Tribunal, je dois appliquer la loi telle qu'elle est rédigée. Je n'ai pas le pouvoir de modifier les exigences juridiques⁷ ou d'en faire fi, même lorsque le manque à gagner est faible et que les raisons sont compréhensibles.

[30] Bien que je comprenne la situation personnelle difficile de l'appelant et que je sympathise avec lui, je dois respecter la loi. Malheureusement, l'appelant n'est pas admissible à des prestations d'assurance-emploi, puisqu'il n'a pas le nombre d'heures exigé par la loi.

Conclusion

[31] L'appelant n'a pas assez d'heures pour être admissible à des prestations.

[32] C'est donc dire que l'appel est rejeté.

Harkamal Singh

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁷ Voir *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.